

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

PROCÈS DES EX-MINISTRES DE CHARLES X.

DÉTAILS NOUVEAUX ET CIRCONSTANCIÉS SUR LA TRANSLATION DES ACCUSÉS DU PETIT-LUXEMBOURG A VINCENNES, ET SUR LES TROUBLES DES JOURNÉES DE DÉCEMBRE. — VOYAGE DE VINCENNES AU PORT DE HAM. — CONVERSATIONS CURIEUSES DES EX-MINISTRES. — OBSERVATIONS SUR LA NON EXÉCUTION D'UNE DISPOSITION DE L'ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS. — NÉCESSITÉ DE DÉGRADER, DANS LES FORMES LÉGALES, LES QUATRE CONDAMNÉS, COMME MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR.

La translation des ex-ministres du Petit-Luxembourg au château de Vincennes, avait été, depuis le commencement du procès, l'objet de la plus vive sollicitude et de la vigilance la plus active de la part du gouvernement. Telles étaient les alarmes que faisait naître l'exaspération des esprits, que dans tous les projets qui furent d'abord proposés, on semblait s'arrêter de préférence à une translation furtive, et que l'on cherchait les moyens de l'opérer à l'insu du public. Mais bientôt on renouça entièrement à cette idée, qui avait surtout ce grave inconvénient, qu'elle aurait pu répandre les soupçons les plus fâcheux dans la multitude, et même accréditer le bruit d'une évasion des ministres. Toutefois aucun détail d'exécution ne fut concerté à l'avance; seulement les voitures dans lesquelles on avait transporté les prisonniers de Vincennes à Paris, avaient été laissées dans le jardin de l'Orangerie, afin de faire croire qu'ils seraient transférés au retour de la même manière qu'à leur arrivée. Cette mesure de précaution et toutes celles que l'on prit plus tard, étaient, au reste, suffisamment motivées par les dispositions qui se manifestaient non seulement dans les propos populaires, mais jusque dans les corps-de-garde.

On sait que les inquiétudes qui dès ce moment préoccupaient les hommes chargés de maintenir la tranquillité publique, ne furent que trop justifiées par ce qui se passa dans les journées de la fin de décembre. On n'a pas oublié avec quelle précipitation fut levée la séance de la Cour des pairs du 20 de ce mois, et nous pouvons ajouter qu'au moment où MM. les pairs se précipitaient tumultueusement hors de la salle, on en vit quelques-uns franchir un mur dans le jardin du Luxembourg. Ce n'était pas sans quelque raison; car bien que M. le lieutenant-colonel Lavocat eût déclaré à M. le président que le danger n'était pas imminent et qu'il répondait de la sûreté de la Cour, il n'en est pas moins vrai que le matin ce n'était qu'avec peine qu'on était parvenu à maîtriser une première tentative d'invasion de la part des groupes les plus menaçans. Aussi, le lendemain 21, les mesures proposées deux jours auparavant pour bloquer toutes les rues adjacentes au palais, furent-elles jugées nécessaires. Des détachemens de diverses armes se rendirent dès le matin aux lieux qui leur avaient été assignés, et ils établirent un cordon qui liait ensemble les places de Saint Sulpice, du Carrefour de l'Odéon, de l'École-de-Médecine, de Saint-Michel, de l'Observatoire et d'Assas. Dès-lors le Luxembourg fut à l'abri de toute attaque, et la plus complète sécurité fut garantie aux débats judiciaires, quoi qu'au dehors l'exaspération fût encore plus grande que la veille. Le général Lafayette qui, dès le 20, avait harangué les groupes et placé son quartier-général au Luxembourg, y passa encore la nuit du 21 au 22.

Ce dernier jour, après avoir appris que les débats se termineraient avant la nuit, le gouvernement s'occupait d'une manière définitive des moyens de transférer les ministres à Vincennes avant le prononcé de l'arrêt. Neuf personnes étaient dans le secret; six d'entre elles n'approuvaient aucun des expédiens proposés, sans toutefois en proposer elles-mêmes. A deux heures et demie, rien n'était encore résolu sur le mode de translation; seulement on avait cru devoir faire sortir du jardin du Luxembourg les bataillons de garde nationale qui s'y trouvaient, et l'on avait expédié un officier à Vincennes pour prévenir le général Daumesnil que les accusés y arriveraient dans la journée. Le colonel Feisthamel avait aussi fait prier M. le ministre de l'intérieur de demander au conseil des ministres une autorisation écrite qui mit sa responsabilité à couvert.

Cependant trois heures sonnèrent, et l'embarras allait toujours croissant. On avait bien d'abord décidé que le départ aurait lieu par la grille de l'Ouest, et que la voiture destinée aux accusés attendrait dans la rue Notre-Dame-des-Champs, à l'extrémité du passage. Mais M. de Feisthamel et Lavocat, après avoir examiné les lieux, reconnurent que la rue était occupée par des ba-

taillons de la garde nationale de la banlieue, et que la grille était observée par une foule d'individus. D'ailleurs le passage de la rue Notre-Dame-des-Champs était tellement fangeux qu'il se trouvait presque impraticable. On avait encore proposé de prendre par la grille de l'Observatoire; mais quelqu'un fit remarquer qu'il y avait là aussi deux bataillons de gardes nationaux de la banlieue, et cette seconde proposition fut abandonnée.

Ce fut alors que M. de Montalivet, prenant M. le colonel Feisthamel sous le bras, résolut d'aller lui-même examiner la position. Ils sortirent par la grille de Vaugirard, et se dirigèrent par la rue Madame, vers celle de Fleurus. Là, ils formèrent la résolution définitive d'adopter cette route pour la translation, en se promettant d'y persister, quelques fussent les avis contraires. Car le temps pressait, et il fallait en finir.

Retrés au Petit-Luxembourg, ils instruisirent le général Fabvier de leur détermination, et le capitaine Bailly fut chargé d'aller prévenir les prisonniers de se préparer à partir dans dix minutes. Il revint bientôt et dit que les ministres réclamaient un délai plus long pour faire leurs paquets. Le lieutenant-colonel Lavocat se rendit alors auprès d'eux pour les inviter à descendre sans le moindre retard, ce qui parut les étonner beaucoup. Mais en ce moment survint un obstacle inattendu. Le concierge déclara qu'il ne livrerait ses prisonniers que sur l'exhibition de l'ordre du président et un récépissé de l'huissier de la Cour des pairs, apposé sur le registre d'écrou. Le colonel Feisthamel s'empressa d'aller chercher cet ordre, qui était resté au palais du grand Luxembourg, dans la redingote du ministre de l'intérieur, et, après quelques pourparlers avec le concierge, il fut enfin convenu que les accusés pourraient sortir, et que l'huissier donnerait son reçu après le départ.

M. le général Fabvier ayant fait observer qu'il ne serait peut-être pas prudent de traverser les postes d'Iéna et de Marengo, M. Feisthamel répondit qu'il était responsable de la personne des quatre ministres jusqu'à la porte extérieure, et qu'il se faisait fort de les y amener. Dans l'intervalle, on avait fait avancer jusqu'à la porte de la grille la calèche de M. le ministre de l'intérieur, laissée à cette intention dans la cour du palais du Luxembourg, et qui devait seule servir aux quatre accusés, afin d'attirer moins les regards et de mettre dans le départ plus de célérité.

Il était quatre heures, et douze personnes seulement avaient été mises dans le secret de la translation; cependant le colonel Feisthamel observe que le chef de bataillon commandant le poste de la garde nationale, doit être prévenu de ce qui va se passer, et savoir que la sortie des prisonniers a été précédée et accompagnée de toutes les formes légales. M. Renouard, chef de bataillon de la 5^e légion, est en conséquence introduit; les informations nécessaires lui sont données par M. le ministre de l'intérieur, et il déclare qu'on peut compter sur lui. M. le général Fabvier sort en ce moment pour aller à la caserne de la gendarmerie des chasses, chercher un piquet de quinze gardes municipaux, en promettant de se trouver dans dix minutes à la porte de la grille, et de son côté le colonel Feisthamel promet qu'il s'y trouvera en même temps que lui. C'était ici le moment critique.

M. de Feisthamel se rend au corps-de-garde de Marengo, ordonne au chef de bataillon de faire prendre les armes aux deux postes, et recommande aux factionnaires placés aux portes de communication de ne plus laisser entrer ni sortir qui que ce soit, à l'exception du général Lafayette; puis il fait former le cercle aux deux postes sous les armes, et leur lit à haute voix l'ordre de translation signé Pasquier, et au bas duquel M. le général Lafayette avait écrit de sa main, qu'il chargeait le général Fabvier de l'exécution de cet ordre à l'extérieur. Cette lecture est suivie d'une courte et ferme allocution, dans laquelle le colonel Feisthamel rappelle aux gardes nationaux la soumission aux lois et le respect dû au malheur. Après quoi il fait reprendre l'alignement, et ordonne au chef de bataillon de se rendre à la porte de la grille pour y attendre les prisonniers et les escorter avec lui jusqu'à la porte extérieure.

Pénétré de l'immense responsabilité qui pesait sur sa tête, et ne voulant pas divulguer trop tôt ce qui jusqu'alors était resté secret, le colonel avait d'avance calculé jusqu'au nombre de minutes qui devait s'écouler entre le moment où le poste serait averti et celui où l'escorte devait arriver avec le général Fabvier. L'allocution terminée, il alla dans la rue, et quelle fut sa surprise en

ne voyant pas encore paraître cette escorte, bien que douze minutes se fussent écoulées depuis le départ du général! Il rentra, et, livré à la plus vive anxiété, se promena de long en large devant les deux pelotons de la garde nationale sous les armes. Le lieutenant-colonel Lavocat attendait aussi avec les quatre ministres, derrière la dernière porte de la prison, et leurs angoisses n'étaient pas moins vives. M. de Polignac lui demandait, en anglais, s'il y avait du danger, et paraissait placer toute sa confiance en Dieu. Les trois autres, dont l'inquiétude était visible, gardaient le plus morne silence, et M. Lavocat s'efforçait de les rassurer en leur disant que toutes les mesures de sûreté avaient été prises; que d'ailleurs, puisqu'il avait amené son frère avec lui, ils devaient bien penser qu'aucun péril ne les menaçait. Toutes les cinq minutes, le colonel Feisthamel allait voir au dehors si l'escorte arrivait, et cet état de cruelle incertitude se prolongea long-temps, car l'escorte n'arriva que dix-huit minutes après le temps convenu.

Aussitôt le colonel fit signe au commandant Renouard d'avancer, et celui-ci dit à M. Lavocat, qui regardait au travers du guichet, qu'il pouvait sortir; mais ce dernier, qu'une si longue attente avait dû rendre plus prudent encore, ne consentit à ouvrir la porte qu'au moment où parut le colonel Feisthamel. Avant d'arriver entre les deux haies des gardes nationaux, le colonel ôta son chapeau; les quatre prisonniers, ainsi que toutes les autres personnes qui les accompagnaient, se découvrirent au même instant, et l'on passa très-lentement, et sans mot dire, devant les deux postes, qui semblaient stupéfaits d'étonnement. On arriva ainsi à la porte extérieure, et en moins de deux secondes les quatre ministres étaient dans la calèche, dont on avait expressément laissé la portière ouverte; le colonel avait crié: *Marche!* et toute l'escorte et la voiture étaient lancées au grand trot.

M. le ministre de l'intérieur, qui dans la journée avait reconnu les différens détours des rues à parcourir, se trouvait en tête de l'escorte pour la diriger. Venaient ensuite deux détachemens de garde nationale à cheval et de lanciers. Près de la voiture, à la portière de gauche, étaient M. Lavocat et le frère du colonel Feisthamel, et à celle de droite M. Dutronc, artiller de la garde nationale, avec le frère de M. Lavocat. Derrière la voiture suivaient à cheval le général Fabvier et son aide-de-camp; la marche était fermée par deux détachemens de la garde municipale et des hussards de Chartres. MM. Polignac et Chantelauze occupaient le fond de la calèche, et MM. Peyronnet et Guernon-Ranville étaient sur le devant.

Au coin de la rue de l'Ouest, plusieurs gardes nationaux et d'autres individus, voyant tout à coup paraître cette voiture, firent des gestes menaçans en s'écriant: *Scélérats, vous nous enlevez les ministres!* Toutefois le trajet eut lieu sans accident. Seulement, à la hauteur du pont de Charenton, l'une des portières s'ouvrit, et le frère du colonel Feisthamel la repoussa vivement, et l'on remarqua qu'un des prisonniers la retint constamment jusqu'à l'arrivée à Vincennes, où les ministres furent remis au général Daumesnil, réintégrés dans le donjon, et laissés sous la garde des frères de MM. Feisthamel et Lavocat. En apprenant cet heureux résultat, M. le général Lafayette fit éclater la joie la plus vive, et embrassa avec attendrissement celui qui était accouru pour le lui annoncer.

Mais que se passait-il au Luxembourg, où nous avons laissé le colonel Feisthamel? Revenu dans l'intérieur, il trouva les gardes nationaux rentrant dans leur corps-de-garde, remettant leurs fusils au ratelier, et criant tous ensemble qu'ils étaient trahis, trompés; que le peuple les accusait d'avoir laissé évaier les ministres, etc. Le colonel leur fit des observations, et s'efforça de les calmer; mais ce fut en vain. Heureusement parut alors le général Bertrand, qui attendait avec impatience à la porte intérieure que la consigne fût levée. Le colonel annonça le fameux Bertrand de Saint-Hélène; on l'accueillit avec acclamation, et sa présence fit une diversion salutaire; mais elle ne fut pas de longue durée. Pendant la soirée, et même toute la nuit, le colonel Feisthamel et M. Lavocat, qui était de retour de Vincennes, ne cessèrent de s'entretenir avec les gardes nationaux, de leur démontrer qu'ils avaient été fidèles à leur devoir. M. Lavocat leur disait entre autres choses, que plus qu'aucun d'eux il avait à se plaindre de MM. Polignac et Peyronnet, qui deux fois l'avaient fait condamner à mort; mais qu'avant tout la loi de

vait être respectée. Comme plusieurs affirmaient qu'à leur rentrée dans leurs arrondissements, ils seraient en butte aux reproches de leurs concitoyens, le colonel Feisthamel leur offrit de se mettre à la tête de la garde descendante. Les officiers firent à diverses reprises auprès de lui les instances les plus vives pour obtenir l'ampliation de l'ordre de translation, qu'on ne put leur donner parce qu'il avait été remis au général Fabvier au moment du départ de l'escorte.

Cependant la Cour des pairs recueillait les votes de ses membres, et la garde nationale de service à l'intérieur et à l'extérieur, attendait avec anxiété le prononcé de l'arrêt. Vers huit heures du soir, dans la rue de Tournon et les environs, se répandit le bruit de la condamnation à mort de M. Polignac. On assure que c'est un capitaine d'état-major qui courut à cheval l'annoncer dans les groupes, où elle fut accueillie avec des bravos et des acclamations, et cette fausse nouvelle ne contribua pas peu à augmenter le mécontentement que causa, trois heures plus tard, la nouvelle contraire.

À 11 heures du soir, la délibération de la Cour étant terminée, les huissiers, par l'ordre de M. le président, introduisirent les gardes nationaux de service dans la salle pour y entendre le prononcé de l'arrêt. Il serait difficile de trouver des termes assez énergiques pour dépeindre l'effet qu'il produisit sur eux. Ce qui est certain, c'est qu'ils descendirent dans la cour en criant à la trahison, en disant qu'on les avait trompés, qu'on les exposait à l'animadversion du peuple, qu'ils avaient tout à craindre de ses soupçons et de sa colère. Ce bataillon, de la 2^e légion, passa toute la nuit dans une agitation violente, que M. le général Lafayette s'était efforcé de calmer en venant lui-même à onze heures et demie du soir, le visiter et le haranguer. Les mêmes plaintes, la même exaspération éclatèrent aussi dans un autre bataillon de service au Luxembourg, et dans un bataillon de la 11^e légion, qui stationnait à l'Odéon.

Oui, tels étaient, il faut bien le dire, les sentiments, les vœux, les pensées intimes de l'immense majorité de cette population dont le sang arrosa les ordonnances de juillet. Et pourtant on sait avec quel dévouement la garde nationale s'interposa entre le palais de la Cour des pairs et les flots de ce peuple demandant à grands cris la mort de ceux qui, quatre mois auparavant, l'avaient fait massacrer; avec quelle énergie elle protégea les juges contre les fureurs de la multitude, et les accusés contre les vengeances des parents, des amis, des frères d'armes de leurs victimes! L'histoire dira combien fut magnanime la conduite de ces citoyens armés, qui saurèrent à la loi et à l'ordre public de si justes ressentiments contre de si grands criminels!

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 8 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 janvier.)

On passe aux incendies de la Brosse et de la Buconnière, imputés à Ferrière. Cet accusé a douze ans; il est né à l'hospice de Laval, et n'avait d'autre moyen d'existence que de chercher son pain. Il était depuis trois jours à la ferme de La Brosse, lorsqu'il y mit le feu avec une boulette qu'un monsieur lui avait donnée près de cette métairie le jour même qu'il l'incendia. Il a placé cette boulette dans le pailler. L'homme qu'il a vu était à pied et avait un chapeau brun; il lui promit 25 sous pour incendier, et ne les a pas donnés. Il a mis cette boulette dans le pailler sans savoir que cela mettait le feu. Ce n'est qu'après qu'il l'a eu mise que le monsieur lui a dit que le feu allait prendre.

M. le président : Vous aviez dit avoir reçu les 25 sous, et même les avoir cachés dans un pré que l'on a fouillé en vain pour les retrouver? — R. On m'avait dit que je les avais reçus; j'ai mieux aimé mentir que de dire le contraire. — D. Vous n'avez jamais mis le feu qu'une fois? — R. Non, monsieur.

On appelle la femme Marcadé. Cette malheureuse femme, après avoir pendant plusieurs jours donné des alimens et un asile au petit Ferrière, eut sa ferme incendiée par lui. Une détonation se fit entendre au moment où le feu se déclara. Ferrière convint que c'était lui qui avait mis le feu.

M. le président, à Ferrière : Après avoir mis la boulette, qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé au bourg me divertir. (Sensation.) — D. Ainsi vous ne saviez pas que cette boulette dut mettre le feu? — R. Ah! ma finte non. Puis Ferrière, qui se trouve enchanté de se trouver en évidence dans une grande salle et devant des juges en robes rouges, se met à rire comme auparavant.

Odiot, brigadier de gendarmerie, déclare que Ferrière lui a dit que la boulette par lui mise à la métairie de la Brosse était la cinquième, et qu'on lui donnait 23 ou 25 sous à chaque fois. Entre autres endroits par lui incendiés, il a nommé Saint-Berthevin.

Ferrière dit n'avoir mis le feu qu'à la Buconnière; il ajoute ne pas même connaître Saint-Berthevin.

Flechar, ex-gendarme, a arrêté le petit Ferrière, qui leur a dit également avoir mis le feu à la Brosse, sur la proposition et même les menaces d'un homme monté sur un cheval gris. « Comme nous l'avions bien traité et fait monter à cheval, dit le témoin, il nous déclara positivement avoir incendié cinq endroits différents. »

On passe à l'incendie de la Buconnière (commune de Corzé), imputé à Louis Noël. Ce forçat libéré a le regard vif et animé. La facilité et l'assurance avec lesquelles il s'exprime indiquent que ce n'est pas la première fois qu'il paraît devant les Cours d'assises. Il est né dans le département de Seine-et-Oise, et a été condamné à six ans de travaux forcés pour vol d'une montre. Revenu depuis trois mois du bague, il avait été mis en surveillance à Châtellerault. Le besoin et le désir de voir sa famille lui firent quitter Châtellerault le 26 juillet. Il se dirigea par Richelieu, Chinon et Saumur, où il croyait pouvoir passer plus facilement qu'à Tours. Il fut arrêté, faute de papiers, au moment où il prenait 2 sous d'eau-de-vie.

On entend Françoise Repussard. Le 18 juillet, un homme entra chez elle et lui dit : *Avant dix minutes, le feu prendra chez vous.* A peine était-il sorti, que le feu se déclara. « Cet homme, dit le témoin, je le reconnais, le voilà... (Montrant Noël.) »

Noël : M. le président, ce n'est pas moi, sûr. Je vous prouverai que le 18 j'étais à Châtellerault; je m'occupais ce jour-là à charroyer des débris d'un four.

Femme Repussard : Je reconnais cet homme à la parole, mais il ne m'a dit que deux mots; je n'ai pas trop pu l'examiner; je crois bien le reconnaître. Le feu se manifesta avec une forte détonation qui a donné une mauvaise odeur. Une grange et un pressoir ont été brûlés entièrement. Je suis bien sûre que le feu n'a pas été mis par les gens de la maison; d'ailleurs la détonation prouve le contraire. Le mercredi d'après, le feu a encore paru dans un coin de l'étable; je ne connais pas de domestiques, je ne connais pas de voisins qui m'en viennent.

M. le procureur-général, à l'accusé : Vous étiez donc à Châtellerault? — R. Oui.

M. le procureur-général : Vous y avez bien été annoncé, mais vous n'y êtes pas allé. (Ici M. le procureur-général donne lecture de renseignemens reçus de cette ville, et attestant que Noël n'y a pas été vu. (Mouvement.)

M^e Durocher, défenseur de Noël : La lettre lue par M. le procureur-général prouve bien que Noël n'a pas été vu à Châtellerault par les commissaires de police ou autres surveillans; mais les aubergistes chez lesquels il a logé prouveront bien le contraire.

M^e Durocher, en l'absence du témoin Repussard, lit sa déposition écrite dans laquelle il atteste qu'un de ses voisins lui avait fait des menaces et se montrait souvent aux environs de sa ferme.

M. le procureur-général, à la femme Repussard : Cet homme vous parla-t-il poliment? — R. Non; il me dit : *Va g... , avant dix minutes le feu sera chez toi.*

Incendie d'un tas de fagots situé près de l'auberge des Deux-Sœurs à Vivy, le 20 juillet dernier, imputé à Charles Buée.

L'accusé est vêtu de gris, comme le sont ordinairement les meuniers, il est grand, a les épaules hautes, les cheveux blonds, les favoris clair-semés, les yeux bleus enfoncés et la figure pâle : il s'exprime avec précision et une pureté de langage que son état serait loin de faire attendre de lui.

M. le président : Il est appris que vous êtes allé près de deux tas de fagots dans lesquels le feu s'est déclaré peu de temps après votre passage? — R. Je ne connais rien à cela. D'après le conseil d'un cantonnier, je me présentai à Longué pour faire voir mes papiers, mais comme je n'avais pas de passeport, on m'arrêta, et le bruit se répandit que le feu avait pris dans un endroit où j'étais passé. — D. Pourquoi n'avez-vous pas de passeport? — R. Je ne croyais pas aller si loin. — D. Vos papiers étaient visés à Rouen; vous avez donc été en Normandie? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas été condamné à l'emprisonnement? — R. Oui, à Rouen, pour vol d'un cheval.

Joalain dit avoir vu, le 20 juillet, Buée passer entre les deux tas de fagots. Il a conçu des soupçons dont il a fait part à sa sœur. Ces fagots étaient sur son chemin.

Buée prétend n'être pas passé entre les fagots, n'avoir pas quitté la grande route. Il nie la reconnaissance de cet homme et le signalement qu'il fait de lui. Il prie surtout de remarquer que le témoin parle de quelque chose de vert à sa casquette, tandis qu'il n'y a point de vert à sa casquette, et qu'il n'a point une visière à la Papavoine.

On passe à l'affaire du petit Rivière. Cet accusé, né à l'hospice du Mans, a quinze ans. Il était dernièrement en condition chez un fermier voisin de la Picardière. Il reconnaît avoir mis le feu à cette ferme le 3 août, avec un charbon posé dans une forme (un tas de fumier sec) voisin d'une grange pleine de gerbes. Il s'empressa lui-même d'aider à l'éteindre. Il avait mis le feu parce qu'on lui disait que les incendiaires étaient bien payés du gouvernement. « On assurait, dit-il, qu'on gagnait sa vie à mettre le feu. Je croyais que pour avoir mis le feu, je n'aurais que deux ou trois coups de fouet. »

Ce petit malheureux avait d'abord accusé une fille Despré de lui avoir conseillé l'incendie; aujourd'hui il revient sur cette imputation. Il avait dit ensuite avoir été conseillé par un monsieur qui lui aurait promis 20 sous; il avoue encore avoir menti sur ce point.

Quatre témoins successivement entendus confirment en tous points la déclaration faite en dernier lieu par le petit Rivière.

Audience du 9 janvier.

INCENDIE DU TRONCHET.

La première affaire dont s'occupe la Cour est celle de Chesnel et de Bostock, accusés tous les deux d'avoir ensemble, le 9 juillet dernier, mis le feu au lieu du Tronchet, dans le parc de Verger, commune de Seicheu.

Chesnel, se disant marchand d'eau de Cologne, et portant en effet tout l'attirail nécessaire à l'exercice de cet état, est un jeune homme d'un extérieur peu remarquable. Il s'exprime avec peine et oppose force dénégations aux argumens par lesquels M. le procureur-général veut le convaincre d'être allé en Normandie, jusqu'au moment où il serait venu dans ce pays, à l'époque des incendies qui s'y sont manifestés.

Bostock, âgé de 21 ans, a une physionomie remarquable par la délicatesse de ses traits et la douceur de leur expression. Réduit à l'état de sauteur de corde et Paillasse en foire, ce jeune homme, qui prend le titre d'artiste en agilité, dit avoir fait à La Flèche seulement connaissance du marchand d'eau de Cologne Chesnel, qui le prit à son service, en qualité de batteur de caisse. Il se vit dans la nécessité d'accepter ces offres, les tentatives qu'il avait faites pour être chargé de l'entreprise d'un feu d'artifice à La Flèche n'ayant pas réussi.

La fille Godivier, demeurant au lieu du Tronchet, dit avoir entendu une forte explosion au moment où l'incendie se manifesta dans son étable. Des individus vinrent chez elle et regardèrent le château. « Cette ca-naille de bourgeois, disaient-ils, ils n'auront pas toujours de si beaux appartemens! un temps vien-dra... nous verrons avant peu!... »

Ces hommes, la fille Godivier ne les reconnaît aucunement dans les accusés.

Un autre témoin les reconnaît pour avoir passé non loin du Tronchet, un quart-d'heure environ avant qu'il entendit crier au feu. Ils semblaient aller plus vite que des voyageurs ne marchent ordinairement.

Ici, M. le procureur-général fait subir aux deux accusés un long interrogatoire sur l'époque et la cause de leur réunion. Bostock répète que c'est à La Flèche, qu'abandonné par les *Hercules*, et plus tard, par les chanteurs, avec lesquels il voyageait auparavant, il chercha en vain à tirer parti de son talent d'artificier, et fit marché avec Chesnel pour 10 fr. par mois et la nourriture. Chesnel confirme tous ces détails.

Les débats, au reste, ne révèlent aucune charge sérieuse contre ces deux individus.

Les deux accusés suivans ne sont plus accusés du crime d'incendie. On leur reproche d'avoir aidé avec connaissance les auteurs du complot ou les membres de l'association de malfaiteurs spécifiés dans l'acte d'accusation, ou, les connaissant, de ne pas en avoir révélé l'existence à l'autorité.

Vient d'abord Maurice Pelé, dit le *devin* de la Fromagère. L'accusé est un beau parleur, véritable orateur de village, doué d'une rare confiance en lui-même. Il ne sait pas écrire, lire à peine, et pourtant comme par mission, il se sent appelé à diriger toutes choses dans sa contrée : affaires gouvernementales, affaires domestiques, tout est de son ressort. Si quelque nouvelle se répand, quelque bruit de guerre ou de désastre public se propage et se commente, c'est toujours Pelé qui s'en trouve l'auteur. Et, en même temps, il n'est pas, à vingt lieues la ronde, de bœuf malade, de procès en litige, ni de femme en couche, sans que Pelé vienne offrir les conseils et l'assistance de son universelle aptitude. Démarches ni voyages ne lui coûtent; il est homme à faire quinze lieues s'il le faut pour conduire un voisin au cabinet d'un médecin ou d'un homme d'affaires. Tant de services lui ont mérité dans ce pays une honnête célébrité; on l'y nomme le *prophète* de la Fromagère, et de fait il répète à tout venant ce que disent sur les biens nationaux les grands personnages qu'il a pour amis : il prétend qu'on lui a promis le cordon rouge, et provisoirement il le pend à sa boutonnière, pensant que ce n'est pas la peine d'en attendre le *brevet* qui ne saurait lui échapper, pas plus que les sommes que de jour en jour il se flatte de toucher comme récompense de ses services dans la Vendée.

Interrogé par M. le président sur plusieurs lettres qu'il a reçues du mois de mars au mois de juillet, l'accusé répond qu'elles étaient de son fils qui servait alors dans le 8^e léger.

M. le président : Vous avez eu des relations avec de grands personnages? — R. Non. — D. Vous avez été à Paris; vous avez vu le préfet de police? — R. Oui, j'allais demander la récompense qui m'était promise. — D. Qui vous a donné de l'argent pour payer les frais de votre voyage; vous n'êtes pas dans l'aisance? — R. J'avais vendu quelques boisselles de terre. — D. Vous avez reçu 12 ou 15 fr. pour revenir? — R. Oui. — D. Qui vous les a donnés; est-ce le préfet de police? — R. Non; ce sont des messieurs qui étaient dans les bureaux et que je ne connais pas. — D. Pour quel motif vous ont-ils donné cet argent? — R. Je ne l'ai pas demandé; mais comme ma pension m'était promise... — D. Vous avez dit que les biens nationaux devaient bientôt être rendus à leurs anciens propriétaires; d'où teniez-vous cela? — R. Je l'ai dit comme tout le monde le disait alors.

M. le procureur-général : Vous étiez un agent actif, un espion dans votre pays; vous avez eu des rapports avec le préfet de police? — R. Je ne suis allé à Paris que pour demander ma récompense. — D. Vous avez fait beaucoup de courses à Angers; dans quel but? — R. Je voulais rendre service aux autres et arriver à être homme d'affaires, avoir une place dans une maison.

Loiseleur, facteur de la commune de Gonnord, déclare avoir porté huit à neuf lettres à l'accusé, du mois d'avril au mois de juillet; quatre, au moins, venaient de l'île de Ré (le 18^e léger y était alors en garnison). La femme de l'accusé se plaignait de payer si souvent des ports de lettres. Elle dit au témoin que son mari avait reçu deux lettres, l'une du procureur du Roi, l'autre du préfet d'Angers. Le témoin déclare encore qu'un autre jour la femme Pelé lui dit que son mari était parti dans la nuit pour porter une réponse. Il ne sait pas par

qui l'accusé faisait lire ses lettres. Il ignore également si Pelé mettait souvent des lettres à la poste.

L'accusé prétend n'avoir pas reçu plus de trois ou quatre lettres. Elles étaient de son fils; une seule était de l'intendant militaire, qui lui annonçait que l'ordre était venu de faire partir ce jeune homme pour l'île de Ré.

On appelle le sieur Vaillant. L'accusé avait déclaré que c'était de cet homme qu'il avait appris que plusieurs métairies devaient être brûlées. Le témoin affirme n'avoir rien dit de semblable à l'accusé; il a fait route avec lui dans la forêt, mais il ajoute, avec un signe menaçant, que s'il avait cru voyager avec un incendiaire, il ne lui aurait pas laissé passer la forêt. (On lui fait observer que son ardeur l'emporte un peu loin.)

M. Priou, maire de la commune de Grezillé, donne quelques renseignements favorables sur la famille de l'accusé; il ajoute que le bruit court dans le pays que Pelé était initié à un complot, qu'il avait annoncé, il y a deux ans, un coup de temps, qu'il allait à Paris, qu'il avait beaucoup d'argent.

L'accusé, d'un air gracieux et poli: M. le maire, je suis fâché de vous donner un démenti. (Hilarité.)

Duval père: Il y a trois ans, l'accusé lui dit à une foire, que s'il vivait encore trois ou quatre ans, il verrait sauter beaucoup de têtes.

L'accusé: Je ne me rappelle point si je l'ai dit; Je ne veux point engager ma conscience, si je l'ai dit c'est que je l'avais entendu dire à Nantes.

M. Lachèse fait observer que tout le bavardage de l'accusé ne mérite aucunement de fixer l'attention; qu'admis souvent chez d'anciens chefs vendéens, il aura reproduit ainsi l'expression des craintes qu'il pouvaient manifester pour l'avenir.

On passe à l'affaire de la fille Boucher. On lui impute d'avoir volontairement fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion aux membres de la bande incendiaire. Suivant l'accusation elle se serait trahie elle-même en causant avec la femme Triolet qu'elle tenait sous sa dépendance et forçait de participer à son crime. « J'avais défendu à ma mère, lui disait elle, d'en retenter tant chez nous, parce que tôt ou tard cela se rait su. Je ne sais qui nous a vendues, car si l'on ne nous avait pas vendues, on n'aurait rien su: personnel ne bougeait depuis le temps qu'on leur donnait à boire et à manger. »

Le premier témoin rend compte de cette conversation, et dit que l'enfant de la femme Triolet donne le détail de toutes les opérations auxquelles ces messieurs, suivant son langage, se livraient dans la maison de sa mère.

On amène, ou plutôt on apporte le petit Triolet, âgé de sept ans, et presque aveugle. Il dénie aujourd'hui toutes ses précédentes déclarations, et affirme qu'on les lui a fait faire, sous promesse de lui rendre sa mère, et en le menaçant d'aller lui faire couper le cou. (Ce propos affreux, surtout dit à un jeune enfant, en réponse au désir qu'il exprime de revoir sa mère, excite une vive agitation dans l'auditoire.)

M. le procureur-général fait observer qu'on l'a certainement engagé à cacher aujourd'hui la vérité. L'enfant persiste dans sa dernière déclaration, et répond à toutes les questions avec une clarté et une intelligence qui excitent les marques les plus vives d'intérêt.

La mère de cet enfant, que la chambre d'accusation a considérée comme ayant agi sous l'empire de la contrainte qu'exerçait sur elle la fille Boucher, vient également nier ses premières déclarations. M. le président lui fait, avec force et dignité, envisager quelles conséquences une fausse déposition peut attirer sur elle. (Emotion dans l'auditoire.)

Un de MM. les avocats-général donne lecture de la déclaration écrite de la femme Triolet, déclaration dans laquelle elle a avoué et confirmé avec des détails circonstanciés tout ce que son fils avait révélé.

On fait revenir la femme Pironneau et le témoin Lussou, qui répètent leur déposition.

A la suite de ces débats, la Cour, sur la réquisition de M. le procureur-général, ordonne l'arrestation de la femme Triolet.

RECLAMATION DU MAIRE D'EPERNAY.

Monsieur le rédacteur,

Le récit inséré dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre 1850, et daté d'Épernay du 22 du même mois, force le maire de cette ville, malgré toute sa répugnance à parler de lui, à répondre, pour rétablir la vérité des faits, que l'auteur de la notice n'a pas connue toute entière.

Une émeute eut lieu le 20 pour s'opposer à l'inventaire et au recensement des vins. Le maire fit sur-le-champ inviter le commandant de la garde nationale de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, et en attendant, il donna également l'ordre à deux tambours de la garde nationale de se rendre près de lui avec leurs caisses. Mais déjà le rassemblement se formait et menaçait les tambours de briser leurs caisses et de les massacrer, ainsi que tout homme de la garde nationale qu'on voudrait rassembler, attendu, disaient les plus furieux, qu'ils avaient parmi eux des hommes de cette garde qui prendraient aussi leurs armes. Dans cette position, pour ne pas exposer des citoyens à s'entreégorger, le maire prit le parti de convoquer avec ses adjoints les membres du conseil et tous les officiers de la garde nationale, dans l'espérance d'apaiser l'émeute plutôt par la force de la raison si bien entendue des Français, que par la puissance des baïonnettes.

On fut unanimement d'accord qu'il y aurait le danger le plus imminent de tenter de recourir à la force armée, et je me jetai au milieu des rassemblements avec M. le sous-préfet, qui était accouru, les adjoints, les membres du conseil et tous les officiers de la garde nationale présents et les bons citoyens réunis; toutes les exhortations, toutes les raisons étant épuisées par les vociférations, par les menaces suivies d'effets contre quelques membres du conseil, et contre un officier de

la garde nationale, j'epris le parti de me retirer dans la salle du conseil, et de faire dire aux mutins qu'ils eussent à m'envoyer cinq ou six députés d'entre eux pour entendre leurs plaintes, et y faire droit, s'il y avait lieu. On s'efforça vainement pendant plus de deux heures de leur faire entendre raison. Ils persistaient, sans rien entendre, à refuser toute visite et exercice présents et futurs de la part des employés des droits réunis. Je leur offris de faire le recensement moi-même; tout fut inutile. Le rassemblement devenant plus dangereux et plus menaçant, et n'ayant aucune force pour le dissiper, j'annonçai au milieu des clameurs que l'inventaire et le recensement n'auraient pas lieu, et que j'allais en référer à M. le préfet, pour être par lui ordonnées telles mesures qu'il jugerait convenables. La plus grande partie de ceux qui purent m'entendre parut satisfaite. Je sommai, au nom de la loi, tous les bons citoyens à se retirer. Effectivement le rassemblement sortait des cours de l'Hôtel-de-Ville, où il nous tenait assiégés, et déjà plusieurs membres du conseil et des officiers de la garde se retiraient, lorsque j'appris tout à coup que des provocateurs avaient crié qu'il ne fallait pas se laisser endormir par les paroles du maire, qu'il fallait le pendre le jour même, et que le moyen le plus efficace d'avoir justice était d'aller brûler les bureaux et les livres de la régie; j'y cours sur-le-champ avec M. le sous-préfet, mes adjoints, les membres du conseil et officier présents; mais déjà les livres étaient jetés par les fenêtres et roulaient sur la place; les malles étaient brisées et la caisse courante pillée; les auteurs du délit avaient disparu, et l'on nous avertit qu'ils s'étaient portés chez le directeur des droits réunis pour y commettre les mêmes désordres. J'invitai tous les bons citoyens à se réunir à nous, et ce nombre se grossit en chemin. Arrivés chez M. Perard, directeur, avant les séditeux, nous parvîmes à les contenir et à les disperser; vers les quatre heures tous avaient disparu, nous fûmes dans cette agitation et ce trouble pendant huit heures.

Ce ne fut pas à onze heures, mais vers deux heures, que M. Gustave Dupin, procureur du Roi, m'adressa, au milieu et dans l'action du trouble, une lettre où il me demandait une force armée suffisante pour se rendre sur les lieux, et se plaindre de n'avoir pas été averti plus tôt. On voit par tout ce qui précède que je n'avais aucune force publique avec moi; on sait même que quelques gardes nationaux, avec leurs armes, ayant voulu se réunir à nous, avaient été promptement repoussés et menacés. Enfin à quatre heures tout paraissait calme; je me rendis chez moi, et je fis à M. le préfet un rapport détaillé des faits; j'envoyai également le même jour, à M. le procureur du Roi, une dénonciation contre quelques-uns des plus coupables qui m'étaient signalés.

Ce fut le lendemain dès le matin; et non le même jour, que M. le procureur du Roi m'écrivit une seconde fois pour m'exprimer sa surprise de n'avoir pas encore reçu le rapport de la mairie sur les événements. Je lui répondis 1° que la veille j'avais dû d'abord m'occuper de le dresser pour M. le préfet, et que si la matinée était calme, je me rendrais à Châlons pour conférer avec le magistrat; 2° que d'ailleurs j'allais lui envoyer copie de mon rapport; 3° que je suivrais de près ma lettre pour conférer avec lui. Je me rendis effectivement chez M. le procureur du Roi, moi, vieillard de 72 ans, et exerçant des fonctions publiques depuis 38 ans, je dus essayer de vifs et sévères reproches; on prétendit que ma conduite et mes retards avaient paralysé l'action de la justice; je répondis que le temps qui m'était resté la veille avait été employé à rendre compte à M. le préfet, que j'allais partir pour recueillir ses conseils et ses instructions, et que je pensais que dans le moment même d'une grande exaspération des esprits il serait dangereux de procéder à l'arrestation des coupables avant mon retour, on se rendit avec peine, je partis; Châlons est à huit lieues. J'y fus bien consolé du mauvais accueil du matin; le lendemain je ne pus recevoir qu'à deux heures après midi trois lettres pour M. le sous-préfet, M. le procureur du Roi et pour moi, avec des instructions; je ne suis arrivé qu'à la nuit, ainsi, malgré moi encore j'ai paralysé l'action de la justice; je me rendis tout de suite chez M. le sous-préfet, et j'envoyai de même la lettre de M. le préfet à M. le procureur du Roi, qui fut invité par M. le sous-préfet à se réunir chez lui pour nous entendre conformément aux instructions de M. le préfet; les commandants de la garde nationale, et M. Pérard, directeur des droits réunis, officier de cette garde, furent également appelés.

M. le procureur du Roi exposa la nécessité de lui donner une force suffisante pour procéder à l'arrestation des coupables; je fis observer qu'il serait convenable de faire choix, dans la garde nationale, d'un certain nombre d'hommes bien dévoués, et qu'il faudrait réunir au moins douze gendarmes pour faire les arrestations qui seraient soutenues par la garde nationale; car, dans une petite ville, tout le monde se connaît, des parents, des amis des coupables se trouvent dans le corps, et le commandant fit observer avec raison qu'il serait trop pénible et difficile peut-être de faire exécuter les arrestations autrement que par les gendarmes. Cela fut ainsi arrêté. Le lendemain je provoquai une nouvelle réunion chez M. le sous-préfet, et, sur des réflexions recueillies parmi les officiers de la garde nationale, j'exposai qu'en faisant un choix ce serait blesser l'amour-propre des gardes nationaux qui ne seraient pas appelés à l'exécution des mesures de la veille, et qu'il serait préférable de réunir toute la garde nationale; j'insistai sur la confiance que j'avais qu'au moyen de gendarmes bien soutenus, l'exécution pouvait avoir lieu; mais on fut d'un avis contraire, et M. le procureur du Roi aima mieux différer toute exécution et écrire à M. le procureur-général pour avoir son avis; de mon côté, je promis d'en prévenir également M. le préfet; depuis, les choses en sont restées là.

Je suis forcé de démentir l'assertion de la notice sur le regret de ne pouvoir mettre la garde nationale en mouvement, car il est démontré (les témoins sont là) que, dans les deux conférences chez M. le sous-préfet, j'ai proposé non seulement de mettre une partie de la garde nationale, mais la totalité même de cette garde à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le maire de la ville d'Épernay se plaint à rendre ici une justice éclatante à la garde nationale; dans cette circonstance, elle n'a pas été ni pu être assemblée sans danger, les faits le prouvent. Dans les troubles précédents, relativement aux grains, elle s'est montrée avec un zèle, un dévouement qui lui ont mérité les plus dignes éloges de la part de M. le lieutenant-général comte Piré, commandant la division, et de M. le préfet. Elle est et toujours elle sera digne d'elle-même; son patriotisme et son amour pour le bon roi qui nous gouverne ne se démentiront jamais, je le jure pour elle, car je la connais.

C'est avec un bien vil regret que le maire s'est vu forcé à rendre le public confidant de tels débats, mais il a dû se défendre avec d'autant plus de raison, que son grand âge l'ayant déterminé à donner sa démission de la place de maire à M. le préfet dès le 20 de ce mois, il n'a pu supporter l'idée de se voir déconsidéré auprès de ses concitoyens, ni laisser flétrir les derniers actes de sa longue carrière administrative.

J. MOËT.

LETTRE DES OFFICIERS

DE LA GARDE NATIONALE D'EPERNAY.

Au même instant où M. Moët nous adressait sa réclamation, nous recevions la lettre suivante, qui confirme précisément l'exactitude de notre récit; car il en résulte que la garde nationale d'Épernay n'a pas été commandée, et que si elle l'avait été, bien loin de refuser de marcher, comme l'avait écrit M. le maire à M. le procureur du Roi, elle aurait fait son devoir.

Au reste, tout en persistant à déclarer que dans cette circonstance M. le maire a eu un tort grave, celui d'une fausse défiance contre la garde nationale d'Épernay, et que ce tort, nous avons eu raison de le signaler, nous n'en rendons pas moins hommage au caractère de M. Moët, citoyen éminemment honorable, et connu pour la franchise et la loyauté de ses opinions constitutionnelles. Voici la lettre des officiers de la garde nationale:

Monsieur le rédacteur, non seulement la garde nationale d'Épernay n'a point fait refus de service, mais elle n'a pas même été commandée, comme elle aurait pu l'être, si l'autorité avait prévu la résistance qui a été opposée au recensement des vins.

Les officiers seulement ont été prévenus le 20, à neuf heures du matin, lorsque déjà les rassemblements étaient faits et le tumulte commencé, de se rendre à l'Hôtel-de-Ville en uniforme; ils s'y sont rendus isolément, et ce sont eux qui, dépourvus de tous moyens de force, qui, isolés des gardes nationaux de leur compagnie, qu'il n'était plus possible de rassembler, se sont portés partout où ils ont cru leur présence nécessaire; ce sont eux qui ont empêché de sonner le tocsin; ce sont eux qui, aidés de quelques sous-officiers et gardes nationaux qui étaient parvenus à les joindre sans uniforme et sans armes, et de quelques bons citoyens ne faisant pas partie de la garde nationale, ont empêché de piller la maison du directeur des contributions indirectes, sur la porte de laquelle ils sont restés plus de trois heures pour repousser les rassemblements, qu'ils ont dissipés par leur persévérance.

Il est fâcheux que les officiers n'aient pas su à temps qu'un des rassemblements s'était porté chez le receveur des contributions indirectes; ils y seraient allés et auraient probablement empêché les excès qui y ont été commis, eux qui, plusieurs fois depuis 1814, à la tête de leurs compagnies, ont arrêté des troubles survenus à l'occasion de la cherté des grains, et notamment au mois de septembre dernier.

(Suivent les signatures des officiers et celle de M. Dorchy, sous-préfet qui atteste l'exactitude des faits et se plaît à rendre le meilleur témoignage sur l'excellent esprit qui anime la garde nationale, et sur son zèle constant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Journal d'Auxerre rapporte qu'on a entendu dire à un conducteur de diligences que l'ex-ministre d'Haussez avait été arrêté entre Beaune et Châlons, dans une maison où il était entré comme garçon menuisier.

PARIS, 12 JANVIER.

— L'affaire de M. Garnesson contre le notaire Chauvin, a été rayée du rôle de la 7^e chambre, comme étant arrangée. Les autres affaires dirigées contre M. Chauvin, ont encore été remises.

— Par ordonnance du Roi en date du 4 de ce mois, M. Jacquet, avocat, ancien principal clerc de MM. Périn de Sérigny et Soüel, avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé avoué près ledit Tribunal, en remplacement de M. Derbanne, décédé.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé aujourd'hui d'un procès entre l'ancienne maison Perregaux, Laffitte et C^e, et un riche propriétaire du royaume de Murcie, M. le marquis de La Torre Octavio. S'il faut en croire M^e Locard, agrégé de l'illustre étranger, M. de La Torre se réfugia en 1808 en France, lors de l'invasion de la péninsule espagnole par la grande armée impériale, sous le commandement de Napoléon en personne. Le marquis avait une lettre de crédit de 8.000 francs de la maison Vergès fils et Beigbeder, de Valence, dans le royaume du même nom, sur MM. Perregaux, Laffitte et C^e. Il eut bientôt épuisé le crédit qui lui avait été ouvert, et ne tarda pas à se trouver dans le besoin par suite des événements de la guerre. Dans sa détresse, il déposa son argenterie chez MM. Perregaux-Laffitte, et obtint, sur ce nantissement, une nouvelle avance de 5000 fr. Les banquiers de Paris se créditèrent d'une somme totale de 13,830 fr. sur la maison de Valence, tant pour le principal déboursé que pour les intérêts, change et commission. MM. Vergès fils et Beigbeder se firent payer par l'intendant de M. de La Torre, dans le royaume de Murcie, la totalité des fonds dus à la compagnie Perregaux-Laffitte. Cependant MM. Vergès fils et Beigbeder tombèrent en faillite en 1812, avant d'avoir remboursé leurs correspondans français. Mais dès 1810, M. le marquis de La Torre Octavio avait personnellement rendu à MM. Perregaux-Laffitte les 5000 fr. qui lui avaient été prêtés sur gage, et obtenu la restitution de son argenterie. Plus tard, la maison de Paris fut admise au passif de la faillite des banquiers de Valence, pour les 13,830 fr. qu'elle avait réclamés, et il lui fut délivré, à raison de cette ordonnance, un dividende de 40 p. 100.

Tels sont, en substance, les faits qui ont été exposés par M. Locard. Le défendeur a prétendu qu'il résultait de la que MM. Perregaux-Lafitte avaient reçu deux fois les 5,000 fr. prêtés sur gage, la première fois de M. de La Torre Octavio, directement, et la seconde fois par leur admission dans la faillite de Valence; que c'était par leur faute, et parce qu'ils avaient demandé 5,000 fr. au-delà du crédit ouvert par les faillis, que l'intendant du seigneur Espagnol avait versé mal à propos à ces derniers l'excédent en question; qu'en conséquence la compagnie Perregaux-Lafitte devait être condamnée à restituer les 5,000 fr. indûment perçus; avec les intérêts, depuis 1810, ainsi qu'avec les droits de change et de commission, attendu que l'opération s'étant consommée à Paris, il n'y avait lieu à l'allocation d'aucuns droits de cette nature.

M. Girard s'est présenté pour MM. Jacques Lafitte et C^e, liquidateurs de l'ancienne C^e Perregaux-Lafitte, et a répondu que le prêt de 5,000 fr. avait été fait à découvert, et non pas sur dépôt d'argenterie; qu'à l'époque où MM. Perregaux-Lafitte avaient réclamé cette avance sur la Maison Vergès, fils, et Beigbeder, ils en étaient bien débiteurs; qu'à la vérité, il y avait eu erreur dans leurs bureaux; mais qu'ils avaient agi de bonne foi et dans l'intérêt même de M. de La Torre Octavio, qui n'aurait pas touché lui-même plus de 40 p. 0/0 de la faillite de Valence; qu'ainsi les défendeurs devaient être relaxés de la demande, en remettant au demandeur le dividende afférent au prêt de 5,000 fr., pourvu toutefois qu'il fût justifié du versement fait par l'intendant des domaines de Murcie.

M. de La Torre Octavio s'est avancé en personne à la barre, et a affirmé que c'était sur dépôt d'argenterie qu'on lui avait prêté, en 1809, les 5,000 fr. qui donnaient naissance au procès; que le versement de l'intendant de Murcie chez les banquiers de Valence, était indubitable; et que ce versement n'aurait pas eu lieu, si MM. Perregaux-Lafitte n'avaient pas réclamé le paiement d'une dette qu'ils avaient déjà reçue.

Le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré bonnes et valables les offres de MM. Jacques Lafitte et C^e, et dit que, moyennant leur réalisation, le demandeur était non recevable. Toutefois les dépens ont été partagés entre les parties.

Huit individus traversaient la salle des Perdus; ils marchaient par files de deux, et en se donnant le bras. Une femme, placée au premier rang, avait le bras passé dans le cordon d'une canne, dont l'extrémité était tenue par un homme de la file qui la suivait. Une seconde canne réunissait également cette file à la troisième, et celle-ci à la dernière. On reconnut bientôt une de ces bandes d'aveugles qui traversent ainsi, quelquefois avec l'unique œil d'un seul, les rues les plus populeuses de Paris. Ils se dirigeaient vers la police correctionnelle. Qu'allaient-ils y faire? Nous le donnerions à deviner en cent au lecteur.... Il s'agissait d'une intrigue amoureuse.... La scène s'était passée au Café des Aveugles, dont l'orchestre se trouvait au complet à la 7^e chambre, car, plaignans, prévenu et témoins, tous étaient aveugles et musiciens. Voici les faits:

L'aveugle Lamaury est chef d'orchestre au Café des Aveugles. Après lui, vient le second violon, le sieur Foucaud. Cet aveugle a une femme, aveugle et laide, il est vrai, mais qui jouit d'une certaine réputation aux Quinze-Vingt, comme auteur de plusieurs écrits. (Il nous a été impossible d'en savoir les titres.) Or, Lamaury est un homme à bonne fortune; il le dit du moins et veut le faire croire. Un soir, au Café des Aveugles, entre une ouverture et un pas redoublé, Lamaury, tout en accordant sa chanterelle, se penche vers son voisin.... « J'ai ce soir, dit-il, un rendez-vous avec M^{me} Foucaud.... Cela dure depuis long-temps, et j'espère » bientôt être papa.... » Mais Lamaury faisait sa confidence un peu trop haut. Le second violon entend ce qu'on dit de sa femme.... et bientôt voilà l'orchestre bouleversé.... voilà les deux aveugles criant comme des sourds, et se lançant force injures. Au reste, ce n'était pas la première fois que Lamaury se permettait de pareils propos. Aussi, le sieur et dame Foucaud ont-ils cru devoir porter plainte en diffamation.

L'affaire est appelée au commencement de l'audience. Après avoir décliné ses noms et profession, Lamaury s'écrie qu'il n'a fait que dire la vérité; que la dame Foucaud est enceinte de lui; qu'il le prouvera. Par suite de l'absence d'un témoin, l'affaire est remise à la fin de l'audience; mais au nouvel appel, voilà tout à coup Lamaury qui change de système, et qui dit que jamais il n'a parlé de M^{me} Foucaud... qu'il avait cru, un moment, avoir eu des liaisons avec elle, mais qu'en se rappelant bien, il reconnaît qu'il s'est trompé, que c'est avec une autre.

L'avocat de Lamaury soutient le nouveau système adopté par son client. « En effet, dit-il, comment un aveugle peut-il être sûr qu'il est en rapport avec telle ou telle autre femme. Comment les reconnaîtrait-il? Il a pris une autre femme pour M^{me} Foucaud, cela est tout simple, puisqu'il ne la voyait pas; la dame Foucaud elle-même pourrait se tromper ainsi et ne pas reconnaître son mari.... »

M^{me} Foucaud, interrompant l'avocat: Misérable! vous m'insultez, croyez-vous que je ne reconnaisse pas la voix de mon mari, que l'instinct ne me dit pas quand

je suis près de lui, quand je suis près de mes enfans? » Cette malheureuse fond en larmes, et l'auditoire est ému du pathétique et de l'énergie qu'elle met dans ses paroles.

L'avocat reprend et se justifie d'avoir voulu insulter M^{me} Foucaud; il respecte son malheur; mais il énonce un fait vrai.

Ce système n'a pas prévalu, et Lamaury a été condamné à 50 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts.

M. Périgat, épicié, s'apercevait que son huile et son savon diminuaient dans une proportion un peu plus élevée que celle comportée par ses ventes journalières. Il épia et surprit la d^{lle} Albertine au moment où elle faisait adroitement passer dans son panier un morceau de savon. Et Périgat porta plainte. Aujourd'hui il racontait devant la 6^e chambre les faits de la prévention.

Albertine: Il est vrai que j'ai pris quelques marchandises; mais Périgat m'y avait autorisée, vu les intimités que nous avions ensemble.... pas vrai, mon cher....

A ces mots, Périgat, dont l'allure et la physionomie expriment la bonhomie la mieux caractérisée, pousse un long éclat de rire....

M. le président: Est-ce vrai, Périgat? Périgat, riant toujours: Hé! hé! hé!... c'est pas possible, puisque je suis marié!... hé! hé! j'ai madame Périgat.... et ça me suffit.

Albertine: Comment, Périgat, tu ne m'as pas dit de prendre ce que je voudrais?

Périgat: Je vous dis, Mademoiselle, que j'ai madame Périgat.... et que ça me suffit.

Albertine a été condamnée à 15 jours de prison. Ah! le monstre! s'écrie-t-elle en se retirant.

On a souvent raconté des histoires d'évasion de détenus accompagnées de circonstances curieuses; mais il en est peu qui soient semblables à celle dont nous allons entretenir nos lecteurs.

Un prisonnier condamné à une peine assez longue avait obtenu la permission d'habiter la Force, et il y jouissait de quelques faveurs. Il circulait dans toute la maison, et on ne se défiait nullement de lui. Le 31 décembre dernier, vers cinq heures du soir, il s'est emparé de quelques clés de portes particulières aboutissant sur la rue Pavée, et par lesquelles ne sortent ordinairement que les morts. Profitant bientôt d'un moment où on ne le regardait pas, il a ouvert et a mis le nez dehors. Il était en veste et nu tête. « Où allez-vous? on ne passe pas, crient deux sentinelles. — Je suis de la maison, répond-il sans se troubler; je viens ici pour avertir. Regardez bien du côté de ces fenêtres; dans peu il y aura du bruit: apprêtez-vous, on aura besoin de vous. — Et il marche. Mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il est rencontré par un garde municipal en costume et armé. Celui-ci le questionne, et le prisonnier évadé le prie avec assurance de le conduire dans la rue Saint-Antoine, dans une maison où il a besoin de se rendre. Il affecte tant de tranquillité, tant d'aisance, que le militaire abusé le suit en s'entretenant avec lui.

On arrive au numéro indiqué, on monte. Où va-t-on: chez un des gardiens de la Force, qui dinait dans son domicile particulier avec son épouse. « Je suis libre, dit le prisonnier en entrant, et je vous rends ma première visite. Mais j'ai un service à vous demander; je n'ai point de vêtements convenables, prêtez-moi les vôtres, je vais me rendre chez mes parens. » Tant d'assurance impose au guichetier, qui remet son chapeau et sa redingote. Le prisonnier sortit alors, et depuis cette époque on ne l'a pas revu. Quant au gardien rentré peu après à la Force, où l'on se livrait à d'actives recherches, il se mêla un moment à la troupe qui procédait aux perquisitions. Bientôt cependant il se décida à confesser sa singulière aventure. On l'a arrêté lui-même, et on instruit.

On nous écrit d'Edimbourg, en date du 3 janvier:

Il est difficile de comprendre où vos journaux vont prendre tout ce qu'ils vous disent sur le réfugié de Holy-Rood, sur l'étiquette de sa prétendue cour, sur les millions que M. de Bourmont lui aurait apportés, et avec lesquels il aurait déchargé ses voitures et payé ses dettes. Il n'y a rien de vrai dans ces rapports; M. de Bourmont n'a apporté ici que sa personne, et les voitures sont toujours sous la saisie-arrêt où elles ont été mises, ad fundam jurisdictionem de notre Cour de session, sur le summons qui n'a été intenté (raised) le 6 novembre, qu'après que Charles X eut rejeté toute proposition d'arrangement qu'il persiste à rejeter encore! Ce summons va être suivi (brought) vers le milieu de ce mois. Il sera curieux de voir comment Sa Majesté répondra à des faits qu'il paraît que Louis XVIII s'appliquait à tenir secrets. Ces faits commencent à être connus; on parle déjà assez ouvertement de manque de bonne foi, de probité, d'honneur, de reconnaissance, de conscience et de pudeur! Holy-Rood est bien un sanctuaire contre l'atteinte des jugemens de nos Tribunaux! Quelle est l'enceinte où la honte et le mépris ne pénètrent pas? Nous vous tiendrons au courant.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au lieu de: les sieurs de Saint-Hilaire et Botet, ex-officiers de l'ex-garde royale, lisez: les sieurs de Saint-Hilaire et Rebel.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 janvier 1831, enregistré le 8 dudit mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Marie-Parfait DURUFLE, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 39;

Et M. François-Louis LEDOUX, négociant, demeurant à Paris, même rue, n° 40;

IL APPERT,

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de commission en marchandises.

Cette société durera trois ans et trois mois, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1831, et qui finiront le 31 mars 1834; elle sera sous la raison sociale DURUFLE et LEDOUX.

Le siège de la société sera à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 39.

Chacun des associés aura la signature sociale: cependant, durant la première année, il n'y aura que M. Duruffle qui signera les acceptations ou billets.

Pour extrait, AUGER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 58.

Elle se compose de trois bâtimens et d'un terrain assez vaste à la suite.

Elle est susceptible d'un produit annuel de 6,500 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831, sur la mise à prix de 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: 1° à M^e DIDIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 11;

2° En l'étude de M^e DERBANNE, rue Montmartre, n° 159;

3° Et à M^e ROBERT-DUMESNIL, notaire, place du Louvre, n° 22.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 janvier 1831, à midi,

Consistant en table, pendule, secrétaire chaudières, différens meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureaux, tablettes, vases, bibl. bibliothèque, canapé, rideaux, et autres objets; au comptant.

Consistant en tables, secrétaire, comptoir, gravures sous verres, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, banquettes, fourneau, fontaine, différens meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en glace, pendule, vases en albâtre, bureaux, tables, bibliothèque, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, glaces, comptoir, fontaine, rideaux, accessoires, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, fauteuil, tables, casiers, pupitre, comptoir, cahiers, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire tables, glaces, marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, tables, secrétaires, armoires, bureaux, guéridon, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoirs, lampe, différens meubles, volumes reliés, bureaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, chaises, quantité de marchandises d'épicerie, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en table ployante, secrétaire, chaises, ustensiles de boulangerie, et autres objets, au comptant.

Consistant en bariis conte-ant divers conleurs, chaises, tableaux, bureaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, glaces, gravure, rideaux pendule, tapis, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, table, toilette, tableaux, rideaux, lampes, et autres objets, au comptant.

Au Marché aux Chevaux, le samedi 22 janvier, consistant en 15 chevaux de race anglaise. Au comptant.

Place publique de Passy, issue de l'office, le 16 janvier 1831. Consistent en un tonneau, chevaux, etc.; au comptant.

Place publique de la commune des Batignolles, le dimanche 16 janvier 1831; consistant en un matériel d'entrepreneur de menuiserie, et autres objets, au comptant.

Place de la commune de Gentilly, le 16 janvier, consistant en différens meubles, et autres objets; au comptant.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères après faillite, rue Compoise, n° 56, à Saint-Denis, le dimanche 16 janvier 1831, et jours suivans s'il y a lieu, onze heures du matin, consistant en batterie de cuisine en cuivre. — Linge de lit et de table, neuf couverts, une cuiller à ragoût, timbales et cuillers à café en argent. — Bons tableaux et gravures, bustes et colonnes en marbre. — Piano à trois cordes. — Peudules à colonnes et figures, tant en bois d'acajou qu'en cuivre doré. — Meubles de salon en bois d'acajou, recouvert en veours d'utrecht. — Belles grandes glaces. — Matelas, couvertures, oreillers, lits de plumes. — Liqueurs, bouteilles vidées. — Boiseries, etc.

Les adjudicataires payeront 5 p. 0/0 en sus de l'adjudication.

Les adjudications seront faites par M^e CHAUVIN, commissaire-priseur, à Paris. — Au comptant.

ETUDE de notaire dans une ville de 6500 âmes, chef-lieu de canton, à vingt-quatre lieues de Paris, à céder pour cause de santé.

S'adresser à M^e PETITJEAN, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31.

ELIXIR contre l'apoplexie et la paralysie. — Le dépôt de ce véritable élixir, connu depuis plus d'un siècle, sous le nom d'Eau des Jacobins de Rouen, ne se trouve que chez Herbert, pharmacien, rue de la Barillerie, n° 33, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 11 janvier 1831.

Lesage, marchand de meubles et bronzes, rue Grange-Batelière, n° 2. (J.-C. M. Sanson; agent, M. Chabert, rue Montmorency, n° 14.)

Guize, marchand de nouveautés, passage Véro-Dodat, n° 20. (J.-C. M. Gauthier-Bouchard; agent, M. Grossier, rue du Petit-Carreau.)

Mouret, fabricant de coton, rue Barbette, n° 10. (J.-C. M. Gauthier-Bouchard; agent, M. Delportes Vincent, rue Hauteville.)

Moussel, négociant, rue Simon-le-Franc, n° 25. (J.-C. M. Chatelet; agent, M. Grasset, rue de l'Écluse, n° 30.)

Lussere, carrossier, boulevard de la Madeleine, n° 19. (J.-C. M. Chatelet; agent, M. Botte, rue de Seine, n° 21.)

Tremblay, bijoutier, cour des Fontaines, n° 4. (J.-C. M. Gauthier-Bouchard; agent, M. Monin, hôtel des Fermes.)

